66. Décret du 30 mars 1983 modifiant le décret du 3 avril 1980 créant le Conseil interuniversitaire de la Communauté française.
(Moniteur, 14 mai 1983)
Projet de l'Exécutif
Document n° 92 (1982-1983)
Texte adopté par le Conseil le 10 mars 1983

EXECUTIFS — EXECUTIEVEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 83 — 832

30 MARS 1983
Décret modifiant le décret du 3 avril 1980 créant le Conseil interuniversitaire de la Communauté française (1)

Le Conseil de la communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. L'article 6 du décret du 3 avril 1980 créant le Conseil interuniversitaire de la Communauté française, modifié par le décret du 30 juin 1982, est complété par les dispositions suivantes :

« Le secrétaire permanent assure la gestion administrative et financière du Conseil. Il exécute en outre les missions qui lui sont confiées par le Conseil. Il assiste de droit avec voix consultative aux séances du Conseil et du bureau. Il assure la direction et l'organisation du secrétariat permanent du Conseil. »

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 30 mars 1983.

Le Ministre-Président chargé des Affaires culturelles
et des Rélations extérieures,

Ph. MOUREAUX

Le Ministre des Affaires sociales,

Ph. MONFILS

Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement,

R. URBAIN

(1) *Session 1982-1983.*
Document du Conseil. — N° 92, n° 1. Projet de décret.
Compte rendu intégral. — Rapport oral. — Discussion et adoption. Séance du 10 mars 1983.